

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/047 du 18 mai 2021

Portant dérogation à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

VU les différentes demandes de dérogation au repos dominical émanant d'enseignes ou de fédérations du commerce et notamment la demande élargie à l'ensemble des commerces du département portée par le Conseil du Commerce de France, déposée auprès du préfet de l'Essonne le 11 mai 2021 et modifiée le 12 mai 2021 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2021,

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces, modifié en date du 12 mai 2021,

VU la consultation le 11 mai 2021 de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne, de Grand-Orly Seine Bièvre, de l'Orée de la Brie et de Versailles Grand Parc, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des chambres consulaires du département de l'Essonne, sur la perspective de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne pour la période du 23 mai au 20 juillet 2021,

VU la situation d'urgence au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire, ayant conduit aux dispositions évolutives du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, implique notamment l'établissement d'une jauge plafonnant le nombre simultané de clients au sein d'un commerce sur l'ensemble du territoire national.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de l'application du couvre-feu à 18h00 puis 19h00, notamment sur la fréquentation de fin de journée en semaine de la part de la clientèle active, mais également en raison de la jauge maximale du nombre de clients par surface commerciale. Cette baisse du chiffre d'affaires a également résulté de la décision de fermeture administrative des commerces du 20 mars au 18 mai dans le département de l'Essonne.

3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services au regard des éléments exposés ci-dessus, le repos simultané des salariés le dimanche à l'issue de la période de fermeture administrative serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

4. Le contexte épidémique impose de répartir sur la semaine le flux de fréquentation afin de limiter la présence simultanée d'une clientèle trop importante, qui pourrait se retrouver en situation d'attente ou refoulée en raison de l'application de la jauge maximale de présence. La fermeture dominicale ne permettrait pas cette meilleure répartition sur l'ensemble des jours de la semaine et constituerait un préjudice d'exposition virale plus importante pour le public,

5. Le repos simultané des salariés les dimanches 23 mai, 30 mai et 6 juin 2021 serait ainsi de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus au seul objet de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 6 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **les dimanches 23 mai, 30 mai et 6 juin 2021.**

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés. Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

A défaut de disposition conventionnelle en disposant autrement, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

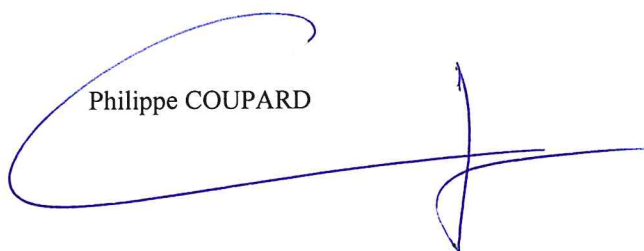
Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : L'arrêté du 1er avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche est suspendu jusqu'au 6 juin 2021.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation de la Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le directeur adjoint

Philippe COUPARD



Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

